

Référence : C.N.136.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

BURKINA FASO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 mars 2025

(Original : français)

« MIPER/BF N° 24.063/DCS/ac

New York, le 6 mars 2025

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations – Bureau des Affaires Juridiques – et se référant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politique[s] a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Le Burkina Faso est la cible d'attaques terroristes à répétition depuis 2015. Cette situation affecte les droits des populations et occasionne une crise humanitaire sans précédent. Ces attaques terroristes ont causé d'énormes pertes en vies humaines, des blessés et des dégâts matériels considérables. Elles ont également créé des risques de déstabilisation du pays, de menaces à la paix sociale et de psychose au sein de la population.

Face à la recrudescence de ces attaques terroristes et à leur extension sur plusieurs régions du pays, le Gouvernement a par décret N° 2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023<sup>1</sup> déclaré l'état d'urgence dans 22 provinces sur les 45 que compte le pays à compter du 30 mars au 29 avril 2023 en application de la loi N° 023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso. L'instauration de l'état d'urgence vise à assurer avec célérité et efficacité la lutte contre le terrorisme et à réinstaurer la quiétude au sein des populations.

La prorogation de l'état d'urgence pour une période de six (6) mois à compter du 29 avril au 29 octobre 2023 a été autorisée par la loi N° 007-2023/AN du 12 mai 2023 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence [déclaré] par le décret N° 2023-0444. Elle vise à permettre aux autorités locales de créer les conditions d'une meilleure promotion et protection des droits humains des populations injustement affectées par la violence et la cruauté des attaques terroristes.

---

<sup>1</sup> Le texte du décret N° 2023-0444/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI du 14 avril 2023 a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément à l'article 5 du décret N° 2023-0444, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sont susceptibles d'impliquer une dérogation aux obligations résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment de ses articles 9, 12, 17, 19 et 21. Toutefois, ces mesures n'autorisent aucune dérogation aux dispositions des articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16, et 18 du Pacte.

Les textes de loi et le décret susmentionnés sont joints à la présente note verbale.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies remercie le Secrétariat des Nations – Bureau des Affaires Juridiques – de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. »

\*\*\*

Le 17 mars 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.